

PROSPECTUS
OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Date de mise à jour : 05/08/2026

A. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ✧ **Dénomination** : montbleu Cordée
- ✧ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ✧ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé le 11/03/2008 et créé le 26/03/2008 pour une durée de 99 ans.
- ✧ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0010591149 (part C)	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	10 €	1 part
FR0010601104 (part D)	Tous souscripteurs	Distribution du résultat net, distribution et/ou capitalisation des plus-values	Euro	10 €	1 part

- ✧ Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

montbleu finance
 6 rue de Lisbonne - 75008 Paris
 Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12
 Courriel : contact@montbleu-finance.fr

Ces documents sont également sur le site www.montbleu-finance.fr.

Gérants auprès duquel des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Bastien COMMET & Thomas FOURNET - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

B. ACTEURS

- ✧ **Société de gestion** : **montbleu finance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 6 rue de Lisbonne à Paris (75008). **montbleu finance** est une société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000053 en date du 29 octobre 2007.
- ✧ **Dépositaire et conservateur** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
 Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
 Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- ✧ **Commissaire aux comptes** : Audit Conseil Holding (Fabien Ghrenassia) 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris - Tél. : +33 (0)1 53 20 44 80 - fabien.ghrenassia@auditconseilholding.net
- ✧ **Commercialisateur** : **montbleu finance**
- ✧ **Délégataire de gestion administrative et comptable** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS.
- ✧ **Conseillers** : Néant.

C. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION I - Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts

- a) **Code ISIN** : FR0010591149 (part C) - FR0010601104 (part D)
- b) **Nature des droits attachés à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- c) **Inscription à un registre** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
- d) **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit industriel et commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.
- e) **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- f) **Forme des parts** : Au porteur.
- g) Les parts ne sont pas décimalisées. Les souscriptions sont possibles dès la première unité.

2. Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2008.

3. Régime fiscal : Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

II - Dispositions particulières

1. OPC d'OPC : Jusqu'à 10 % de l'actif net

2. Objectif de gestion : Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Il a pour objectif de gestion la recherche d'une partie de la performance des marchés d'actions mondiaux, en privilégiant une exposition limitée définie de façon discrétionnaire pour un horizon d'investissement de 3 ans minimum.

3. Indicateur de référence : Néant

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de 35% de l'indice MSCI World et à 65% de l'indice Bloomberg Global Aggregate.

Le MSCI World est l'indice de référence des grandes et moyennes capitalisations des pays développés. Avec 1540 valeurs, l'indice couvre environ 85% de la capitalisation boursière de chacun des 23 pays représentés.

Le Bloomberg Global Aggregate est l'indice de référence de la dette mondiale couvrant 24 marchés de devises locales. Cet indice de référence multidevises comprend des bons du Trésor, des obligations d'entreprises et des obligations titrisées à taux fixe d'émetteurs des marchés développés et émergents.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis.

4. Stratégie d'investissement

Montbleu Cordée est un OPCVM reposant sur une gestion discrétionnaire qui consiste à :

- Élaborer une allocation d'actifs issue d'une analyse macro-économique de **montbleu finance** qui détermine le degré d'exposition en action par rapport à la partie produit de taux du portefeuille. Cette allocation est déterminée par le Comité en stratégie d'investissement des fonds de **montbleu finance** suivant une approche macro-économique. Celle-ci est la résultante de l'étude des taux de croissance des principales économies mondiales, de leur taux d'intérêt, de leur taux d'inflation et de leur politique économique et de leurs conséquences sur les différents marchés actions, obligataires ou monétaires.
- Sélectionner des actions selon une sélection rigoureuse de titres communément appelée « stock-picking », reposant sur les 5 critères suivants : la qualité de la structure financière de la société, la qualité de son management, la visibilité de ses futurs résultats, les perspectives de croissance et l'aspect spéculatif de la valeur.

À cette fin, l'allocation de la gestion respectera les bornes suivantes :

- [0 ; 50%] d'actions
- [50% ; 100%] de produits de taux (monétaires et obligataires).

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. Le FCP montbleu Cordée pourra être exposé au risque de change sur des devises hors euro dans la limite de 60% de l'actif net.

5. Information générale en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence concernant l'intégration des risques et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Montbleu Finance n'a pas classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. Montbleu Cordée est considéré comme relevant du champ d'application des Articles 6 et 7 du Règlement SFDR. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte.

En effet, le fonds ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte à ce jour les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'OPCVM ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne.

L'OPCVM ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. La société n'utilise ainsi pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

L'OPCVM applique néanmoins une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées sont maintenues ou exclues du portefeuille.

6. Composition des actifs

Pour la partie actions :

En fonction des anticipations de **montbleu finance** sur l'évolution des marchés, **montbleu Cordée**, l'OPCVM pourra être investi de 0% à 50 % de son actif net en actions cotées, négociées sur les marchés réglementés, de toutes capitalisations et de tous secteurs d'activité.

L'exposition actions respectera les bornes suivantes :

- [0 ; 50%] de l'actif net en actions dont les émetteurs ont leur siège social dans un ou plusieurs pays considérés comme développés selon la classification MSCI ;
- [0 ; 10%] de l'actif net en actions dont les émetteurs ont leur siège social dans un ou plusieurs pays considérés comme émergents selon la classification MSCI ;

Pour la partie taux :

50% à 100% de l'actif net de l'OPCVM sera exposé aux produits de taux. Ces produits de taux seront des titres obligataires et des instruments du marché monétaire, à taux fixe et/ou variable, libellés en euro ou en devises et émis par des émetteurs souverains, publics ou privés.

L'exposition obligataire de l'OPCVM respectera les bornes suivantes :

- [0% ; 100%] de l'actif net en produits de taux émis par des émetteurs souverains, publics ou privés d'un État considéré comme développé par la classification MSCI et de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ;
- [0% ; 50%] de l'actif net en produits de taux émis par des émetteurs de catégorie « High Yield » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.
- [0% ; 10%] de l'actif net en produits de taux émis par des émetteurs d'un État considéré comme émergent par la classification MSCI.

Les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un État membre, la Banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

Pour la partie OPCVM et FIA :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, répondant aux quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier et compatibles avec la gestion de l'OPCVM.

Le fonds pourra également détenir des ETF à effet de levier (x2 maximum) investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers.

Concernant les OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme, il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM ou FIA n'investissent dans des titres émis par des véhicules de titrisation qu'à titre accessoire.

montbleu Cordée peut également être investi en OPCVM **montbleu finance** dans la limite de 10% maximum de son actif net.

Instruments financiers dérivés : Néant

Titres intégrant des dérivés :

- a) *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :* Risque d'action et risque de taux.
- b) *Nature des interventions :* Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action et au risque de taux.
Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévus dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.
- c) *Nature des instruments utilisés :*
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscriptions, des obligations callable ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) et des warrants, ceux-ci étant cotés sur les marchés réglementés.
L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 40% de l'actif net en vue de réaliser l'objectif de gestion.
Le FCP pourra investir sur le marché des obligations convertibles, notées, d'émetteurs internationaux, hors pays émergents, de tous secteurs.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.
- d) *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dépôts : Néant.

Liquidités : Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite de détention de liquidités peut atteindre 20% de l'actif net de l'OPCVM.

Emprunt d'espèces : Selon l'article R. 214-29 du Code monétaire et financier, un OPCVM ne peut recourir à l'emprunt. Toutefois, à titre dérogatoire, l'OPCVM peut procéder à des emprunts d'espèces pour autant que ces emprunts soient employés de manière temporaire et représentent au maximum 10 % de son actif net.

Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant.

7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés (actions et produit de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut baisser.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ses titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement** : Les titres évalués *high yield*, selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation, présentent un risque accru de défaillance et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque spécifique lié à l'utilisation des instruments de titrisation** : Le FCP peut être exposé de manière indirecte dans des instruments de titrisation à travers des OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme. Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverse (créances bancaires, titres de créance, etc.). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émissions obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative.
- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Risque d'investissement sur les pays émergents** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de liquidité** : Risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.

8. Garantie ou protection : Néant.

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Tous souscripteurs, notamment ceux qui, par un équilibre entre une exposition ajustable au marché actions et une exposition au marché de taux, souhaitent une gestion défensive et réactive.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 3 ans minimum. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPC.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1°- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2°- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

a) Capitalisation (Parts C)

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	x					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x					

b) Distribution et/ou Capitalisation (Parts D)

Résultat net : distribution 2 fois par an, dont un acompte en juin.

Plus-values : La société de gestion de portefeuille décidera, chaque année, de la distribution ou non des plus-values nettes réalisées.

Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net			x			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x	x	x	x		

11. Caractéristiques des parts :

- Valeur liquidative d'origine de la part C et D : 10 euros.
- La quantité de titres est exprimée en nombre entier.

Montant minimum de souscription initiale (parts C et D) : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats (parts C et D) : 1 part.

12. Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6, avenue de Provence, 75009 Paris.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse à 12 heures.

- Les ordres reçus avant 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

13. Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives si celles-ci excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille. Eu égard à la stratégie d'investissement du fonds et des actifs sous-jacents, le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement de 3% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 3% si les conditions de liquidité le permettent et ainsi exécuter partiellement ou totalement les ordres de rachat qui pourraient être bloqués. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du fonds.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet : <https://www.montbleu-finance.fr/>

Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Le déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats fera l'objet d'une mention dans le prochain rapport périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, et est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur, d'un montant égal ou d'un nombre de parts égal, et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN. (Opération d'aller-retour)

Exemple illustratif :

Jour 1 : Si le total des demandes de rachats du fonds, nets de souscriptions, représentent 8% de l'actif net du fonds et que le seuil de déclenchement est fixé à 3% de l'actif net, alors 5% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Si le total des demandes de rachats du fonds, nets de souscriptions, représentent 7% de l'actif net du fonds (5% des demandes du jour 1 reportées et 2% de nouvelles demandes) et que le seuil de déclenchement est fixé à 3% de l'actif net, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 2 et seront reportées au jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du fonds qui apporte de plus amples informations sur ce dispositif.

14. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, ou des jours de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

15. Frais et commissions

- a) **Commissions de souscription et de rachat :** Les commissions viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

- b) **Frais de fonctionnement et de gestion** : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services sont inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services sont supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux est pris en charge par la Société de Gestion.
- c) Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de mouvement facturées par le dépositaire à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,50% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (frais administratifs externes à la société de gestion**, notamment frais dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes, etc.)	Actif net	0,60% TTC
Frais indirects (commissions et frais de gestion des OPCVM et FIA cibles)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC <u>Le dépositaire</u> - Actions, warrants, ETF, obligations convertibles, droits : • 0,05% Minimum 15 €, Marchés Français / ESES • 0,05% Minimum 25 €, Marchés Etrangers (hors frais de place) - OPC : • France / admis Euroclear : 12 € • Étranger : 40 € • Offshore : 0,10% min 350 € - Opérations négociées en net, Obligations, Opérations de Gré à gré, Billet de Trésorerie, Titre de Créance Négociable, Certificat de Dépôt : • France 25 € • Autres Pays 55 € <u>La société de gestion</u> Néant.
Commission de surperformance	Actif net	Néant

*Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds parmi lesquels :
 - Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la Société de Gestion ;
 - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
 - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...
- Les frais d'information clients et distributeurs, parmi lesquels :
 - Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- Les frais de données, parmi lesquels :
 - Coûts de License de l'indice de référence ;
 - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
 - Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc., parmi lesquels :
 - Frais de commissariat aux comptes ;
 - Frais liés au dépositaire ;
 - Frais liés aux teneurs de compte ;
 - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
 - Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
 - Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, parmi lesquels :
 - Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
 - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
 - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Les frais opérationnels ;
- Les frais liés à la connaissance client :
 - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de gestion de l'OPCVM.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

16. Sélection des intermédiaires

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés, en premier lieu, à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations, etc.) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations).

D. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès du dépositaire :

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Toutes les informations concernant l'OPCVM, le DICI et le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel de gestion peuvent être obtenus auprès de la société de gestion : **montbleu finance** - 6 rue de Lisbonne, 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

L'investisseur peut trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux et de Qualité de Gouvernance (ESG) sur le site internet de **montbleu finance** : www.montbleu-finance.fr / Rubrique "Informations réglementaires". Cette information est également disponible dans le rapport annuel de gestion de l'OPCVM.

E. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L214-20 et R214-9 à R214-30 du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif, prévues par le Code monétaire et financier, et les règles de dispersion des risques, applicables à cet OPCVM, doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

F. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

G. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

2. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

3. Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de bourse.

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de bourse.

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un *spread* (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organisme de titrisation : Évaluation au dernier cours de bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude. Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

- Valeur de marché retenue :
 - BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
 - Autres TCN : Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (*spread* de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Compte tenu de la nature des instruments et de leurs caractéristiques, les instruments financiers à terme simples, utilisés à des fins de couverture ou d'exposition, seront valorisés quotidiennement à leur prix de marché et par rapport à l'évolution de leur sous-jacent.

Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : Dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des places européennes : Dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour ;
- Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation. Le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

4. Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal ; les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

5. Garanties données ou reçues : Néant.

6. Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing) avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une hausse/baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP.

Les paramètres de coûts (swing factor) et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Le swing factor est estimé par la société de gestion sur la base des frais de transaction explicites et implicites, des conditions de marché ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Les paramètres de coûts (swing factor) et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'application du swing pricing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à sa politique de swing pricing.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP.

H. RÉMUNÉRATIONS

Montbleu finance a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V ainsi qu'aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération. Cette politique, cohérente et conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs, promeut une gestion saine et efficace sans encourager une prise de risque excessive et/ou incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC gérés par la société.

La politique complète de rémunération des employés de **montbleu finance** est disponible sur son site internet à l'url suivante : <http://www.montbleu-finance.fr>. Un exemplaire papier de cette politique est disponible sans frais et sur simple demande écrite adressée à l'entreprise : **montbleu finance** - 6 rue de Lisbonne, 75008 Paris.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

montbleu Cordée

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM (ou, le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La décision de plafonnement des rachats s'applique dans les conditions ci-après :

1. Méthode de calcul et seuil retenus :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille. Eu égard à la stratégie d'investissement du fonds et des actifs sous-jacents, le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement de 3% de l'actif net est atteint.

2. Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 3% si les conditions de liquidité le permettent et ainsi exécuter partiellement ou totalement les ordres de rachat qui pourraient être bloqués. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

3. Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du fonds.

4. Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet : <https://www.montbleu-finance.fr/>

Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Le déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats fera l'objet d'une mention dans le prochain rapport périodique.

5. Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, et est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

6. Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur, d'un montant égal ou d'un nombre de parts égal, et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN. (Opération d'aller-retour)

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1°- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2°- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts C) : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Distribution et/ou Capitalisation (Parts D) :

- Résultat net : distribution 2 fois par an, dont un acompte en juin.
- Plus-values : La société de gestion décidera, chaque année, de la distribution ou non des plus-values nettes réalisées.
Le choix entre la capitalisation ou la distribution annuelle des sommes distribuables appartient à la société de gestion de portefeuille.
La société de gestion de portefeuille peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution totale ou partielle d'un ou plusieurs acomptes sur résultat net comptabilisé à la date de la décision. Le coupon est distribué dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre l'OPCVM par anticipation ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.